



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.249/L.12  
26 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION  
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE  
12-30 août 1996

### PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

Rapporteur : M. Yun YOSHIDA (Japon)

#### CHAPITRE III

#### B. Questions d'organisation (composition et administration de la Cour)

##### Article 5. Organes de la Cour

1. S'agissant de l'article 5 relatif aux organes de la Cour, on a émis l'opinion qu'il faudrait créer également une chambre d'accusation pour la phase préparatoire de la procédure et qu'elle devait être composée de trois juges investis de l'autorité nécessaire pour mener les investigations préliminaires. Il a également été suggéré de ne pas établir d'alternance entre les juges des diverses chambres de façon à éviter que l'un d'entre eux puisse siéger plusieurs fois pour la même affaire.

2. Il a été proposé de créer des chambres spéciales qui statueraient sur des affaires déterminées, par exemple les actes de génocide.

##### Article 6. Qualités et élection des juges

3. On a souligné que les qualités des juges appelés à siéger à la Cour criminelle internationale devaient être examinées avec le plus grand soin, compte tenu du rôle éminent et de l'importance de la future Cour. Outre les qualités déjà mentionnées dans le projet d'article élaboré par la Commission du droit international, les candidats devaient également avoir de l'expérience dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme. Un sens moral élevé, l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance étaient d'autres attributs nécessaires. On a estimé que la référence à "l'expérience en matière de justice pénale" devait être précisée. On s'est par ailleurs demandé s'il était souhaitable d'établir pour la composition de la Cour une distinction rigide entre les juges qui auraient de l'expérience en matière de justice pénale et

ceux qui auraient une compétence notoire en matière de droit international, car cela pourrait compliquer inutilement le déroulement de l'élection. Les personnes compétentes dans les deux domaines offraient un profil idéal pour ces postes, a-t-on estimé.

4. On a fait observer que, puisque la future Cour devait avoir un caractère universel, tous les systèmes existants étant ainsi représentés, il fallait assurer un équilibre et une diversité dans sa composition. Aussi, jugeait-on important d'élire les juges sur la base d'une représentation géographique équitable. Le libellé de la disposition pertinente du Statut du Tribunal international pour le droit de la mer a été rappelé à ce propos. On a également souligné que la composition de la Cour devrait respecter un équilibre entre hommes et femmes, d'autant plus que certaines des affaires portées devant cette juridiction auraient trait aux agressions sexuelles dont les femmes étaient victimes et aux crimes visant les enfants. D'un autre côté, on a exprimé l'avis qu'il ne devrait pas y avoir de système de quotas pour les femmes, ou pour les juges en général, puisque les qualités et l'expérience des candidats devaient constituer le seul critère. On a suggéré de calquer plus étroitement les dispositions relatives aux qualités et à l'élection des juges sur celles du règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

5. L'opinion a été émise que, pour attirer les personnes les plus qualifiées, il ne fallait pas limiter les candidatures présentées pour l'élection des juges à la Cour aux nationaux des États parties; les nationaux d'États non parties devraient également être autorisés à se présenter. On a objecté à cet égard que le fait d'accepter uniquement les candidatures de nationaux d'États parties constituerait pour les États une incitation à envisager une adhésion à la convention. Pour être sûr que le mérite serait une considération dominante dans l'élection des juges, des suggestions ont été faites selon lesquelles les candidats seraient désignés par un comité de sélection ou par des groupes nationaux, en reprenant la formule en usage à la Cour internationale de Justice.

6. L'idée que l'élection des juges devait être confiée aux États parties au Statut de la Cour a été défendue. On a toutefois fait valoir que c'était soit l'Assemblée générale, soit l'Assemblée et le Conseil de sécurité qui devraient procéder à l'élection, comme dans le cas de la Cour internationale de Justice. Selon un autre point de vue, la solution à retenir dépendait de la nature des relations que la Cour entretiendrait avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Si l'idée d'une Cour composée de 18 juges a recueilli un large soutien, on a aussi fait valoir qu'il faudrait envisager un nombre plus élevé, par exemple de 21 à 24 juges, suivant le nombre de chambres de première instance qui seraient créées. Inversement, on a préconisé un nombre plus faible, par exemple 15 juges ou même 12, en particulier au début, dans un souci d'économie. Une autre possibilité à envisager pour limiter les dépenses, serait d'élire des juges à temps partiel auxquels on pourrait faire appel rapidement lorsque le besoin s'en ferait sentir. À ce propos, on a également insisté sur le fait que le souci des économies ne devait pas être un facteur déterminant pour la composition ou la nature de la future Cour.

8. Pour ce qui est de la durée du mandat, la période non renouvelable de neuf ans proposée par la Commission du droit international pour assurer

l'impartialité et l'indépendance des juges a été généralement acceptée mais on a également estimé qu'il fallait examiner sérieusement la possibilité d'un mandat plus court renouvelable (par exemple, de cinq ou six ans) afin d'assurer un roulement géographique et d'attirer les personnes les plus qualifiées.

9. On a proposé de fixer un âge maximum pour les juges au-delà duquel la retraite serait obligatoire (par exemple 70 ou 75 ans). On a aussi fait observer que, dans ce cas, il serait souhaitable de fixer une limite d'âge pour les personnes dont la candidature serait présentée à la Cour.

#### Article 8. La Présidence

10. On a fait valoir que les attributions du Président devraient être limitées à des fonctions cérémonielles et administratives et que les États parties devaient conserver un droit de regard sur l'administration de la Cour. On a dit aussi qu'il fallait clarifier la délimitation des responsabilités entre le Président et les Vice-Présidents ainsi que le mode de prise des décisions au sein de la Présidence (par exemple par consensus ou par un vote à la majorité). Il a été proposé d'inclure parmi les responsabilités qui seraient confiées à la Présidence pour assurer la bonne administration de la Cour la supervision et l'encadrement du Greffier et du personnel du Greffe, ainsi que les dispositions à prendre en matière de sécurité pour les défendeurs, les témoins et les membres de la Cour. On a également suggéré d'élargir les fonctions de la Présidence pour inclure par exemple l'examen de la décision prise par le Procureur lorsqu'il ne donne pas suite à une affaire. Des doutes ont cependant été émis quant à l'opportunité pour la Présidence d'assumer des fonctions liées à la phase préparatoire et à d'autres aspects du déroulement de la procédure. On a proposé à cet égard la création d'une chambre d'accusation et/ou de contrôle de l'instruction.

#### Article 9. Chambres

11. On a dit qu'il fallait préciser davantage le premier paragraphe de l'article 9, en particulier les principes devant présider à la constitution de la Chambre des recours. Un certain nombre de délégations, considérant que la juridiction en matière de recours devait être tout à fait distincte et complètement indépendante de la fonction de jugement, étaient opposées à l'idée que les juges assurent tantôt l'une, tantôt l'autre; on a proposé que les juges de la Chambre des recours soient, tout comme ceux des Chambres de première instance, non pas nommés par la Présidence, mais élus par la Cour, ce qui garantirait mieux l'objectivité. On a également fait valoir la nécessité d'une formule qui fasse siéger à la Chambre des recours suffisamment de juges ayant de l'expérience en matière pénale. Enfin, on a suggéré de constituer des chambres d'accusation ou des formations d'instruction, soit à titre permanent, soit pour la durée d'une affaire ou une durée déterminée.

#### Article 10. Indépendance des juges

12. On a fait valoir qu'il y avait plusieurs moyens d'assurer des conditions d'indépendance judiciaire, par exemple par le mode d'élection des juges, la durée de leur mandat, la sécurité de leur charge ou une rémunération convenable. Les juges, a-t-il été dit, ne devraient pas avoir d'activités parallèles

préjudiciables à leurs fonctions à la Cour, des activités compatibles avec celles-ci étant par exemple l'enseignement à temps partiel ou les écrits destinés à la publication. Toutes les questions que pouvaient soulever des activités extérieures des juges devraient être tranchées, a-t-on dit encore, non pas par la Présidence mais par la Cour, de la même façon que le stipulait le Statut de la Cour internationale de Justice en son article 16.

#### Article 11. Décharge et récusation des juges

13. On a souligné l'importance de la question de la décharge et de la récusation des juges, en souhaitant que l'article 11 du projet de Statut soit affiné. Il a été proposé que les motifs de récusation établi au paragraphe 2 de cet article ne s'appliquent pas aux juges de la Chambre d'accusation ayant siégé en l'espèce considérée. Il a aussi été proposé de spécifier comme motifs de décharge ou récusation le fait que le juge soit la partie lésée, ou parent de celle-ci ou de l'accusé, ou qu'il ait la nationalité de l'État requérant ou de l'État dont l'accusé a la nationalité, ou qu'il ait été témoin, représentant en justice, défenseur, procureur ou juge dans une juridiction nationale ayant mis en cause l'accusé; mais certaines de ces dernières suggestions ont suscité des réserves; une délégation pensait que les États parties devaient pouvoir soulever des questions au sujet de la récusation d'un juge. On a aussi estimé qu'il fallait des règles plus précises sur la question du conflit d'intérêts.

#### Article 12. Le Parquet

14. On a fait valoir que, pour garantir l'intégrité de la Cour et assurer sa crédibilité, il fallait que le Procureur soit indépendant et ait l'expérience de l'instruction judiciaire, et on a suggéré de s'inspirer pour les dispositions le concernant des Statuts du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda. On a aussi souligné que le Parquet devait chercher avant tout la vérité, et non pas seulement à obtenir une condamnation dans un esprit partisan. On a souhaité que davantage soit précisé la disposition régissant l'élection du Procureur et du Procureur adjoint – ni le Procureur ni les juges ne devaient être rééligibles, cela afin d'éviter les arrière-plans politiques que peut avoir une réélection. Il fallait par ailleurs préciser davantage, a-t-on estimé, les dispositions régissant la récusation du Procureur, celui-ci ne devant pas, notamment, avoir parallèlement des activités susceptibles d'interférer avec sa fonction ou de faire douter de son indépendance (par exemple appartenir à un organe législatif ou exécutif). On a dit aussi que le Procureur ne devait pas exercer ses attributions dans une instance engagée par l'État dont il a la nationalité ou à laquelle est partie une personne de la même nationalité que lui, ou à laquelle il a précédemment été associé à quelque titre que ce soit; mais la question de la récusation au motif de la nationalité n'a pas fait l'unanimité; on a proposé d'établir les mêmes motifs de récusation que pour les juges. L'emploi du terme "Parquet" a été critiqué et on a proposé de le remplacer par "Ministère public".

#### Article 13. Le greffe

15. Il a été proposé de donner dans le Statut des indications sur les compétences que doivent avoir le Greffier et le Greffier adjoint afin que les personnes investies de cette fonction soient hautement qualifiées. On a aussi

proposé que le Greffier soit placé sous l'autorité de la Présidence ou de la Cour. On a souhaité que ses fonctions soient précisées, en renvoyant à ce sujet au paragraphe 1 de l'article 17 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Article 15. Perte de fonctions

16. On a souhaité que les motifs pour lesquels un juge, le Procureur ou le Procureur adjoint peuvent être relevés de leurs fonctions soient clairement énoncés, en proposant d'ajouter aux motifs déjà envisagés dans le projet de Statut la commission dans des charges publiques ou dans le cadre privé de fautes de nature à affaiblir la confiance de l'opinion en la Cour. Mais on a aussi estimé qu'il fallait distinguer entre une conduite justifiant la déchéance de fonctions et une conduite appelant des mesures disciplinaires moins graves.

Article 16. Privilèges et immunités

17. Les privilèges et immunités définis dans cet article ont été jugés trop étendus – il fallait les borner, a-t-on dit, à ceux qu'exigent les fonctions considérées; de plus, les privilèges et immunités du personnel de la Cour devaient pouvoir être levés. Selon une délégation, le Procureur, lorsqu'il remplit les devoirs de sa charge sur le territoire d'un État, n'a pas les mêmes fonctions qu'un agent diplomatique et n'a par conséquent pas besoin d'être protégé par tous les privilèges et immunités accordés à ce dernier. On a aussi estimé qu'il faudrait revenir sur la question de l'étendue des privilèges et immunités lorsque les fonctions de chacun des organes de la Cour auraient été bien déterminées.

Article 19. Règlement de la Cour

18. On a proposé d'établir le Règlement de la Cour à partir des principes énoncés dans le projet de Statut, en le soumettant dans un premier temps à l'examen des États parties. Les juges pourraient ensuite y ajouter de nouvelles règles conformes à ce qui aurait déjà été établi. On a rappelé les neuf révisions successives apportées au règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour arguer de la nécessité de prévoir en l'occurrence des formalités d'amendement assez souples.

-----